

RC

Nouveau livre 6 du Code civil : la réforme de la responsabilité du fait des animaux

L'article 6.17 du nouveau livre 6, récemment entré en vigueur, est désormais formulé comme suit : « *Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal. Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.* »

Les auteurs de la réforme de la responsabilité extracontractuelle ont décidé de maintenir le régime de responsabilité du fait des animaux consacré à l'article 1385 de l'ancien Code civil, tout en clarifiant certaines conditions d'application identifiées comme problématiques.

Parmi les avancées, l'on pointera une uniformisation de la définition du gardien – responsable sans faute du dommage causé par l'animal – avec celle applicable au sein du régime de responsabilité du fait des choses viciées. La garde s'entend ainsi d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal, et est présumée réfragablement dans le chef du propriétaire¹.

Ensuite, il est mis fin à la controverse ayant existé quant à savoir si l'animal devait jouer ou non un rôle actif pour pouvoir engager la responsabilité du gardien, en prévoyant uniquement qu'il suffit que l'animal ait causé un dommage².

Enfin, les auteurs de la réforme ont souhaité rompre avec la jurisprudence actuelle qui permet au gardien de s'exonérer en démontrant que le fait de l'animal trouve sa cause dans le fait d'un tiers ou de la victime ou d'un cas de force majeure, et que l'animal a eu une réaction normale et prévisible. Désormais, le gardien restera, en principe, responsable en pareille hypothèse, et ne sera libéré que s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans le fait de l'animal, mais dans une cause étrangère exonératoire. En cas de faute de la victime, il sera procédé à un partage de responsabilité (art. 6.20, §1^{er}, Code civil). Si c'est par la faute du tiers ou de la victime coresponsable que les conditions de responsabilité du gardien sont réunies, ce dernier pourra toutefois exercer un recours contributoire pour le tout contre le fautif (art. 6.20, §2, alinéa 2 et 6.21, §2, alinéa 2, Code civil)³.

La réforme vient donc aggraver la situation du propriétaire de l'animal, et augmente l'intérêt pour ce dernier de souscrire une assurance contre ce risque de responsabilité (RC vie privée)⁴.

Tom Coppée ■

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocat au barreau de Charleroi

¹ Comp. art. 6.16, al. 2 et 6.17, al. 2, Code civil.

² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 80.

³ Développements précités, p. 81. Sur cette question, voy. C. JOISTEN, « L'exonération du gardien de l'animal : les subtilités de l'article 6.17 », note sous Cass., 25 octobre 2024, For. Ass., 2025, n°250, p. 18 et s.

⁴ Développements précités, p. 81.